



Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs

Manuel de réalisation des appels d'offres des traitements sylvicoles non commerciaux et des travaux techniques – Version 2

**Bureau de mise en marché des bois
Janvier 2020**

Réalisation

Bureau de mise en marché des bois

Collaboration

Rexforêt

Direction de la coordination opérationnelle, MFFP

Participation à la documentation

Fédération québécoise des coopératives forestières (FQCF)

Groupements forestiers Québec

Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs
Bureau de mise en marché des bois
Direction des évaluations économiques et financières

5700, 4^e Avenue Ouest, bureau A-204

Québec (Québec) G1S 4X4

Téléphone : **418 627-8640**

Courriel : serviceclientele@bmmb.gouv.qc.ca

Diffusion

Cette publication, conçue pour une impression recto verso, est disponible en ligne uniquement à l'adresse : www.bmmb.gouv.qc.ca

Table des matières

Introduction.....	1
1. Appel d'offres.....	2
1.1 Type d'appel d'offres (Enchères)	2
1.2 Volume minimum et nombre d'observations	3
1.3 Prix estimé, prix de réserve, prix maximum et prix minimum.....	3
1.3.1	3
1.3.2 Prix estimé	3
1.3.3 Prix de réserve.....	4
1.3.4 Prix maximum	4
1.3.5 Prix minimum	4
2. Sélection des secteurs en appel d'offres	4
2.1 Sélection de secteurs	5
3. Entreprises admissibles aux appels d'offres.....	6
3.1 Critères d'admissibilité.....	7
3.2 Critères de suspension, d'exclusion et de réintégration	7
4. Affichage des appels d'offres	7
4.1 Avis d'intention	7
4.2 Fréquence de l'affichage des appels d'offres et de dépôt des soumissions	8
5. Questions	8
6. Documents d'appel d'offres	8
6.1 Instructions aux soumissionnaires	9
6.2 Addenda à l'appel d'offres	10
7. Soumission en réponse à l'appel d'offres.....	10
7.1 La soumission.....	10
7.1.1 Formulaire de soumission	10
7.1.2 La garantie de soumission	11
7.1.3 Attestation relative à l'absence de collusion.....	11
7.2 Dépôt des soumissions.....	11
8. Analyse des soumissions	11
8.1 Réception et ouverture des soumissions	11
8.1.1 Soumission postale.....	11
8.1.2 Ouverture et analyse des soumissions	12
8.2 Adjudication des appels d'offres	12
8.2.1 Critères d'adjudication et d'annulation	12
8.2.2 Annonce des gagnants	13
9. Contrat de service.....	13
10. Données des appels d'offres.....	13
10.1 Données requises par le BMMB.....	13
Annexe	15

Introduction

Pour la période quinquennale 2018-2023, il a été convenu qu'une proportion du budget pour la réalisation des travaux sylvicoles soit octroyée par une entente de réalisation des traitements sylvicoles (ERTS) et qu'une proportion du même budget soit octroyée par appels d'offres (AO). Le ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs (MFFP) a signé une entente de délégation avec l'entreprise Rexforêt inc. pour la gestion des ERTS et des AO.

Le paiement des traitements réalisés dans le cadre des ERTS est déterminé par la grille de la valeur des traitements sylvicoles non commerciaux (TSNC) réalisée et publiée par le Bureau de mise en marché des bois (BMMB) en vertu de l'article 120 de la [Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier](#) (LADTF). La grille tarifaire de la valeur des TSNC est alimentée par des données de coûts et des études de productivité. L'un des objectifs des octrois par AO vise à permettre d'obtenir la valeur réelle des traitements afin d'alimenter la grille de la valeur des TSNC en complément des données actuellement utilisées.

Le *Manuel de réalisation des appels d'offres publics des traitements sylvicoles non commerciaux et des travaux techniques*¹ (ci-après, le « Manuel ») contient l'information générale nécessaire afin de permettre aux résultats des AO d'alimenter la grille de la valeur des TSNC. Le Manuel présente uniquement les règles et procédures relatives au processus d'AO, les règles d'adjudication et les critères que doivent respecter les AO afin d'assurer une saine concurrence permettant d'obtenir la valeur réelle des travaux sylvicoles.

Il s'adresse à toute personne, toute entreprise et tout organisme impliqués dans le processus des AO ainsi qu'à toute entreprise ou personne morale qui désire effectuer une offre de services pour la réalisation des TSNC, des travaux techniques et du martelage en forêt publique du Québec. Notons que pour l'ensemble du Manuel, l'utilisation du terme « travaux techniques » désigne à la fois les travaux techniques et le martelage.

Le Manuel ne présente pas les détails des procédures et des règles administratives internes au BMMB, au Ministère et à Rexforêt pour la réalisation des AO des TSNC et des travaux techniques. Notons que la politique d'octroi de contrat de Rexforêt est disponible à l'adresse : <https://rexforet.com/appels-doffres>.

¹ Les nouveautés ou les modifications apportées dans le texte sont surlignées en gris.

1. Appel d'offres

L'objectif de la mise en marché par appel d'offres (AO) d'une proportion des contrats des TSNC et des travaux techniques est d'obtenir une valeur réelle de marché qui alimentera, par un mécanisme de transposition, la grille de la valeur des TSNC utilisée pour le paiement des traitements attribués par ERTS. L'obtention d'une valeur réelle de marché résulte d'un mécanisme d'AO favorisant l'instauration d'un marché concurrentiel sain. Ainsi, le processus d'AO mis en œuvre doit viser le respect des éléments suivants :

- la réalisation d'AO distinct pour les TSNC ayant des caractéristiques différentes, soit dans leur objectif, soit dans leur réalisation;
- la clarté de l'AO et la précision des modalités de réalisation;
- l'accessibilité à la même connaissance et à la même information au même moment pour tous les soumissionnaires potentiels - aucune information privilégiée donnée à une entreprise ou à des groupes d'entreprises :
 - l'accessibilité à une information uniforme pour les soumissionnaires;
 - le traitement équitable de chaque soumissionnaire et chaque gagnant.
- l'absence de liens particuliers entre les responsables des AO et les soumissionnaires potentiels;
- l'absence de conditions ou contraintes qui limite l'accès au marché (ex. : AO réservés à certaines entreprises régionales ou sur invitation);
- la minimisation de la présence de monopole, d'entente entre les groupes d'entreprises et de position dominante : un nombre de soumissionnaires suffisant pour assurer qu'aucun ne représente un poids permettant d'influencer les conditions du marché.

Pour effectuer une demande de prestation de services pour la réalisation des TSNC et des travaux techniques favorisant l'atteinte des objectifs, le BMMB a retenu un mécanisme d'enchère précis. La présente section vise à décrire la forme d'enchère retenue et les critères requis afin d'atteindre les objectifs de mise en marché par AO.

1.1 Type d'appel d'offres (Enchères)

Le processus d'**enchères fermées au premier prix** est le mécanisme d'enchère utilisé lors de la demande de prestation de services pour la réalisation des TSNC et des travaux techniques. Les enchérisseurs, ci-après nommés soumissionnaires, doivent soumettre leur mise de façon confidentielle (enchère fermée) avant la fin de la période d'appel d'offres, et celui ayant déposé la soumission conforme dont la mise est la plus basse (au premier prix) l'emporte.

Le mécanisme d'enchère fermée au premier prix est le mécanisme retenu puisqu'il est celui qui favorise l'obtention de la valeur marchande nécessaire à la transposition des résultats pour la grille de la valeur des TSNC. D'une part, la confidentialité des soumissions favorise la déclaration de la vraie valeur par le soumissionnaire et limite les mises stratégiques et le développement de collusion, puisqu'il ne connaît pas les mises concurrentes (ex. : 1 \$ sous le prix de son concurrent). D'autre part, le prix, étant le seul critère d'adjudication, il n'entraîne pas les distorsions sur la valeur du traitement qu'entraîne l'inclusion de critères non

monétaires. En effet, l'introduction de critères non monétaires ajoute une valeur à la prestation de service qui a un effet à la hausse sur le prix offert. Le prix ainsi obtenu surestime la valeur du service et cet effet sera d'autant plus important qu'il y a de critères à considérer.

1.2 Volume minimum et nombre d'observations

Dans le cadre des TSNC, le volume minimum se définit d'abord en volume monétaire (% du budget provincial), mais également en un nombre d'observations suffisant.

Le volume minimum doit être déterminé afin de permettre la transposition et d'assurer une saine concurrence. Également, la proportion du budget offert en AO devrait être suffisante pour favoriser l'intérêt des entreprises à obtenir des contrats par AO.

Toutefois, ce montant doit également se traduire en un nombre d'AO cible respectant la structure industrielle afin de favoriser un marché concurrentiel. Un marché concurrentiel s'obtient notamment lorsqu'il y a un nombre d'entreprises suffisant pouvant participer au marché, et ce, pour chaque famille de traitements. Par exemple, un AO d'une taille supérieure à la capacité de réalisation de l'ensemble des entreprises sylvicoles risque de ne pas obtenir de soumission. Il est donc nécessaire de réaliser des AO qui tiennent compte de la taille des soumissionnaires potentiels tout en assurant un nombre d'observations minimal.

1.3 Prix estimé, prix de réserve, prix maximum et prix minimum

Le processus d'enchères retenues nécessite, notamment pour l'adjudication, la détermination de différents prix, soit le prix estimé, le prix de réserve, le prix maximum et le prix minimum. Notons que, peu importe le type de traitement, le principe et l'utilité des prix ne changent pas, même si la méthode de calcul peut différer.

Notons que, le soumissionnaire doit soumettre un prix qui intègre l'ensemble des coûts qu'il assume pour la réalisation des travaux, peu importe comment sont établis les différents prix requis pour l'affichage et l'adjudication des AO (sections 1.3.1 à 1.3.4).

1.3.1 Prix estimé

Le prix estimé donne aux soumissionnaires une indication sur le coût du traitement pour le secteur d'intervention offert en AO. Il s'agit de la meilleure estimation du prix que le Ministère s'attend à payer pour la réalisation du traitement au moment de l'AO. Les soumissionnaires peuvent miser au-dessus ou en dessous du prix estimé. Le prix estimé est une indication du coût en fonction de l'information disponible lors de l'appel d'offres. Il ne peut pas être utilisé ni comme prix de référence à la suite de l'adjudication de l'AO ni pour une demande ultérieure de compensation.

Le prix soumis par le gagnant de l'enchère est celui utilisé pour le paiement des travaux selon les clauses prévues au contrat. Le prix estimé correspond au coût global pour l'ensemble de la réalisation des travaux prévus au devis d'intervention d'un secteur offert en AO, et ce, même s'il est exprimé en \$/ha ou \$/millier de plants ou autres unités de mesure.

Le prix estimé est fixé selon le résultat de l'annexe au calcul des taux des traitements sylvicoles non commerciaux excluant, dans tous les cas, les majorations pour l'hébergement, le transport collectif et la certification. Les autres éléments spécifiques à un AO affectant le coût seront intégrés au calcul du prix de réserve et du prix maximum. Ces éléments seront intégrés au calcul du prix estimé dans les saisons à venir.

Enfin, seuls les prix estimés pour la famille d'éducation de peuplement sont affichés lors d'AO à l'exception des AO visant l'inventaire avant traitement et l'exécution. Il s'agit d'un projet permettant d'intégrer graduellement la notion de prix estimé afin d'assurer une compréhension adéquate de tous et d'améliorer les informations transmises dans les prochaines saisons.

1.3.2 Prix de réserve

Le prix de réserve est le prix le plus élevé qui peut être accepté pour la réalisation des travaux prévus à l'AO, compte tenu des conditions qui prévalent au moment de l'AO et du niveau de concurrence. Afin de favoriser la révélation de la vraie valeur de marché du secteur et de limiter les risques de collusion, le prix de réserve ainsi que sa méthode de calcul ne doivent pas être divulgués. Le prix de réserve, déterminé par la méthode définie par le BMMB, ne peut en aucun cas être supérieur au prix maximum.

Le prix de réserve intègre certains éléments d'ajustement du prix estimé liés à la certification, l'hébergement et des conditions de terrain et de modalités d'opérations qui peuvent affecter le coût selon la méthode établie par le BMMB.

1.3.3 Prix maximum

Le prix maximum est le coût au-dessus duquel un AO ne devrait pas être adjugé. Le prix maximum correspond au coût pour lequel la rentabilité économique est compromise. Le prix de réserve ajusté avec un seuil de tolérance est utilisé comme prix maximum. Ce prix n'est en aucun cas divulgué au soumissionnaire afin de prévenir les mises stratégiques et la collusion.

1.3.4 Prix minimum

Le prix minimum correspond au coût en dessous duquel il existe un risque significatif que la qualité du traitement réalisé soit compromise. Le prix minimum ne peut toutefois pas agir pour assurer des conditions de travail minimales, puisqu'il englobe l'ensemble des coûts d'opération et qu'il appartient à l'entreprise de répartir le montant global de sa soumission entre les différents postes de dépenses. Par ailleurs, des dispositions traitant la question des conditions de travail sont déjà prévues dans les règles contractuelles. Pour cette raison, ce prix ne sera pas utilisé dans le processus d'adjudication des AO.

2. Sélection des secteurs en appel d'offres

Afin de permettre l'utilisation des données issues des AO pour établir la grille de la valeur des TSNC, les secteurs sélectionnés pour les AO doivent être géographiquement et forestièrement représentatifs des secteurs attribués dans le cadre des ERTS et réalisés dans un contexte de saine concurrence.

La représentativité vise à assurer que les secteurs offerts en AO présentent les mêmes caractéristiques affectant le coût que ceux offerts en ERTS. Deux catégories de caractéristiques peuvent être distinguées, soit les conditions terrain, géographiques et forestières (ex. : pente, densité), et les modalités d'intervention (ex. : type de machinerie, % de la superficie traitée).

D'une part, pour atteindre un objectif de représentativité, il est nécessaire d'avoir un volume suffisant d'AO permettant de couvrir les différents traitements et d'obtenir un nombre d'observations minimal pour chacun d'entre eux. Toutefois, l'exercice de la transposition ne requiert pas que le volume d'AO par famille de traitements et par région soit uniforme. L'impact d'un niveau d'AO faible pour une famille de traitements dans une région donnée limite la capacité d'isoler des éléments spécifiques influençant le coût pour une région et pour la famille de traitements. Cet impact n'est pas limitatif pour la transposition, d'autant plus que l'évaluation actuelle de la valeur des traitements sylvicoles non commerciaux, basée sur les enquêtes et les études de productivités, ne permet pas d'obtenir des taux régionaux.

D'autre part, il faut que les secteurs permettent de mesurer les différentes modalités de réalisation observées dans les TSNC qui influencent significativement le coût. Il faut toutefois que, pour chaque modalité d'opération ou de condition terrain, la réalisation d'un certain nombre d'AO soit possible. Il n'est toutefois pas essentiel d'effectuer des AO séparés pour toutes les modalités de réalisation, puisque les études de productivité ainsi que les enquêtes de coûts sont des outils qui permettront également de déterminer la valeur des traitements. L'objectif n'est donc pas d'offrir des conditions de terrain moyennes pour chacun des AO, mais bien d'offrir une variabilité de conditions représentative de ce qui est offert en ERTS.

Les modalités d'opération et des conditions de terrain qui influencent la productivité et le coût sont nombreuses et variables. Afin d'éviter de couvrir un spectre trop important de modalités d'opération, d'obtenir un nombre insuffisant d'observations ainsi que de complexifier le processus, il importe d'identifier un nombre de critères limités pour l'évaluation de la représentativité. Les critères de sélection et de représentativité retenus pour les traitements d'exécution sont présentés à l'annexe 1.

Notons que pour les travaux de martelage et les travaux techniques, aucun critère spécifique n'a été identifié puisque ces travaux représentent une faible proportion du budget. Une analyse comparative pour ces travaux sera réalisée. Selon les résultats, des critères de sélection et de représentativité spécifiques pourraient être développés. Cependant, les orientations pour la sélection des secteurs offerts en AO (section 2.1) s'appliquent tant aux traitements d'exécution qu'aux travaux techniques et de martelage.

Il est important de mentionner que même si un critère n'est pas retenu pour la sélection et la représentativité, il pourra être retenu comme variable explicative du coût lors de l'exercice de la transposition dans la mesure où l'information concernant ce critère est disponible dans les données des AO.

2.1 Sélection de secteurs

Afin de permettre la transposition, des orientations concernant la sélection des secteurs offerts en AO ont été identifiées :

- éviter les AO visant des traitements absents de la grille de la valeur des traitements sylvicoles non commerciaux (ex. : traitements expérimentaux, dépressage, broyage, projets pilotes);
- éviter les AO portant sur des traitements présents dans la grille, mais marginaux. Traitements marginaux : traitements dont la superficie réalisée est faible à l'échelle provinciale. À titre indicatif, l'annexe 1 présente la proportion que représente chaque traitement par rapport à la superficie par famille de traitements et pour l'ensemble des traitements non commerciaux (ex. : drainage, élagage);
- ne pas regrouper des traitements de familles d'exécution différentes;
- éviter les AO combinant les travaux d'exécution et techniques;
- favoriser la réalisation d'AO pour des secteurs d'intervention représentatifs des secteurs en ERTS.

Si des AO visant des traitements absents de la grille, marginaux, regroupant des traitements de plus d'une famille d'exécution ou d'exécution et technique dont le prix soumis en pourcentage sont réalisés, ils seront exclus de la transposition.

3. Entreprises admissibles aux appels d'offres

Toute entreprise désirant participer aux AO des TSNC et des travaux techniques doit s'inscrire au Registre des fournisseurs de Rexforêt pour les AO des traitements sylvicoles, ci-après nommé Registre.

Le Registre est ouvert aux entreprises. Le terme « entreprise » désigne toute entreprise individuelle, société de personnes, société ou personne morale enregistrée au Registre des entreprises du Québec (détenant un numéro d'enregistrement du Québec(NEQ)).

Une entreprise, désirant s'inscrire au Registre, doit compléter la démarche d'inscription précisée à la section 3 du « Manuel d'inscription et d'exclusion au Registre des fournisseurs de Rexforêt », <https://rexforet.com/documents/inscriptionetexclusion.pdf>.

Le Registre contient toute l'information nécessaire pour identifier les soumissionnaires et communiquer avec eux, de même que les renseignements supplémentaires nécessaires au processus d'AO ainsi qu'à la prévention et la détection de la collusion. Lors de son inscription au Registre, l'entreprise indique les familles de traitements pour lesquelles elles désirent avoir accès aux AO. Une entreprise peut, en tout temps, faire des modifications à son profil en adressant une demande au Bureau régional de Rexforêt.

En tout temps, le Registre pourra être modifié. Ainsi, des renseignements additionnels pourront être demandés aux soumissionnaires déjà inscrits et s'ajouter aux données à fournir.

3.1 Critères d'admissibilité

Pour être admissible aux AO, l'entreprise doit fournir les informations demandées ainsi que détenir les documents administratifs identifiés à l'annexe 2 du « Manuel d'inscription et d'exclusion au Registre des fournisseurs de Rexforêt », <https://rexforet.com/documents/inscriptionetexclusion.pdf>.

Il n'y a pas de frais d'inscription au Registre.

3.1.1 Nouvelle entreprise

Une nouvelle entreprise est considérée une entreprise en établissement, si elle n'a eu aucune relation d'affaires avec Rexforêt dans les trois dernières années et n'ayant pas réalisé des travaux sylvicoles durant cette période. Dans ce cas, elle sera inscrite au Registre avec un statut particulier et devra effectuer le processus de qualification de Rexforêt.

3.2 Critères de suspension, d'exclusion et de réintégration

Les critères d'admissibilité (section 3.1) font également office de critères de suspension et d'exclusion. Les critères de suspension et d'exclusion ainsi que les règles de réintégration actuellement établies sont mentionnés à la section 4 du « Manuel d'inscription et d'exclusion au Registre des fournisseurs de Rexforêt », <https://rexforet.com/documents/inscriptionetexclusion.pdf>.

4. Affichage des appels d'offres

Pour assurer un traitement équitable à l'ensemble des soumissionnaires, l'information pertinente doit être accessible en temps opportun, à toutes les entreprises inscrites au Registre. Les AO estimés à 450 000 \$ et moins sont accessibles sur le système d'appel d'offres de Rexforêt (SAORXF), <http://microsite.rexforet.com/TWFF/807/OwBbig/Start/Form.oftsys>. Les AO supérieurs à 450 000 \$ sont disponibles sur le système électronique d'appel d'offres du gouvernement du Québec (SEAO), <https://seao.ca/>.

Pour obtenir l'accès aux AO d'une famille de traitements, il faut toutefois l'avoir indiqué lors de l'inscription au Registre ou en faire la demande.

Les AO peuvent être affichés en tout temps pour une période minimale de deux semaines.

L'entente sur la planification collaborative prévoit les responsabilités des intervenants dans le cadre de la planification et la réalisation des traitements sylvicoles d'une saison ainsi que le calendrier des livrables. L'affichage des AO doit être cohérent avec cette dernière.

4.1 Avis d'intention

L'avis d'intention présente les AO potentiels à venir. Il permet de favoriser une stabilité à long terme dans la période d'annonce à l'échelle d'un territoire. Les prestataires de services pourront ainsi, mieux gérer leurs ressources affectées à l'évaluation des traitements offerts en

AO et améliorer la planification de leurs activités (embauche, déplacement, etc.). Les avis d'intention sont diffusés mensuellement pour les AO potentiels du trimestre à venir.

4.2 Fréquence de l'affichage des appels d'offres et de dépôt des soumissions

La fréquence de l'affichage des AO ne devrait pas être trop importante, afin de limiter les impacts négatifs sur la collusion et sur la mise stratégique des acheteurs. De plus, la réalisation des AO en continu durant la saison, par exemple un AO par semaine, limite la possibilité de capter les effets sur les prix reliés au moment de l'affichage et ainsi, permettre de transposer la vraie valeur.

Afin de tenir compte de ces éléments, mais également de la stratégie d'aménagement et des contraintes opérationnelles, les AO pourront être lancés durant l'ensemble de la saison. Toutefois, ceux-ci auront des dates de fermeture rattachées à un bloc d'annonces s'effectuant sur une base mensuelle. Il est néanmoins possible que, pour un mois donné, il n'y ait pas d'AO pour une famille de traitements dans une région donnée.

Pour des cas exceptionnels, notamment en raison de contraintes opérationnelles, il est possible que la date de dépôt d'un AO soit différente de la date de dépôt mensuelle prévue pour les AO d'une famille de traitements ou que le délai d'affichage diffère.

5. Questions

Toute question relative à un appel d'offres peut être adressée au représentant de Rexforêt aux coordonnées spécifiées dans l'appel d'offres. Toutes réponses à une question qui pourrait influencer le prix d'une soumission et le choix de participer ou non à l'appel d'offres sont rendues disponibles à tous les soumissionnaires.

Les questions doivent être adressées au minimum six (6) jours ouvrables avant la date et l'heure limites fixées pour le dépôt des soumissions. Après ce délai, par équité pour les soumissionnaires qui auraient déjà déposé leur soumission, aucune réponse ne sera fournie aux questions.

6. Documents d'appel d'offres

Lorsque Rexforêt procède à un AO pour la réalisation des TSNC et des travaux techniques, les entreprises inscrites au Registre dans la famille de traitements de l'appel d'offres lancé reçoivent un avis par courrier électronique leur indiquant qu'un AO est disponible sur le SAORXF de Rexforêt ou sur SEAO selon le cas.

Il importe de mentionner qu'il n'y a pas d'AO sur invitation, puisque toutes les entreprises inscrites au Registre peuvent avoir accès à l'AO, si elles en font la demande. Ce processus ne limite donc pas l'accès aux AO dans la mesure où une entreprise peut, en tout temps,

demander l'accès. Il a l'avantage d'informer directement les soumissionnaires tout en évitant d'inonder ces derniers d'avis.

Le document d'AO contient généralement les documents suivants :

- le fichier de forme des travaux;
- la fiche descriptive des travaux;
- la carte des travaux;
- les prescriptions sylvicoles et directives opérationnelles;
- le devis technique général;
- le devis technique régional;
- l'itinéraire de visite;
- l'exemple d'un contrat;
- les instructions aux soumissionnaires;
- le formulaire de soumission;
- la déclaration de visite terrain;
- le formulaire de retrait de soumission;
- l'attestation relative à l'absence de collusion;
- la lettre d'invitation.

D'autres documents peuvent être ajoutés pour répondre à des besoins particuliers.

6.1 Instructions aux soumissionnaires

Les soumissionnaires doivent présenter une soumission qui respecte certaines règles. Le document « *Instructions aux soumissionnaires* » inclus dans les documents d'AO regroupe l'ensemble des règles de présentation, les conditions de conformité et les renseignements nécessaires aux soumissionnaires pour que leurs soumissions soient jugées conformes.

Les principaux sujets traités dans le document « *Instructions aux soumissionnaires* » sont les suivants :

- l'examen des documents et du site des travaux : précise les responsabilités du soumissionnaire concernant les documents et le site des travaux liés à l'appel d'offres;
- la préparation et la présentation de la soumission : énonce les règles de base pour remplir le formulaire de soumission, les documents requis et les règles de présentation du formulaire de soumission ainsi que les clauses particulières pour travaux sylvicoles;
- les conditions de conformité : précise toutes les conditions à respecter pour que la soumission soit valide. Si l'une ou l'autre de ces conditions n'est pas respectée, la soumission est automatiquement rejetée.

Les autres règles abordées concernent les propositions partielles ou conditionnelles, la durée de validité de la soumission, la réception et le retrait d'une soumission, l'ouverture et l'analyse des soumissions, les obligations et le défaut du soumissionnaire retenu, la responsabilité de Rexforêt, les droits de réserve et la publication des résultats.

Notons que des éléments de présentation des soumissions (l'adresse d'envoi, la date et l'heure limites de dépôt, etc.) sont spécifiques à chaque appel d'offres et sont précisés dans le document d'appel d'offres.

6.2 Addenda à l'appel d'offres

Rexforêt produit un addenda à l'AO lorsqu'une erreur ou une omission a une incidence sur la soumission ou les obligations contractuelles. L'addenda contient les précisions et les modifications requises afin d'informer adéquatement les soumissionnaires et ainsi, éviter toute confusion ou contestation. Un addenda peut être apporté au plus tard cinq (5) jours ouvrables avant la date de dépôt des soumissions.

7. Soumission en réponse à l'appel d'offres

7.1 La soumission

La soumission, transmise par la poste ou déposée en personne, doit comprendre les documents suivants :

- le formulaire de soumission complet et signé par une personne autorisée;
- la garantie de soumission;
- le formulaire d'attestation de visite terrain;
- l'attestation relative à l'absence de collusion dûment complétée;
- l'attestation valide de Revenu Québec si la soumission est supérieure à 25 000 \$;
- tout autre document précisé dans le document d'appel d'offres.

7.1.1 Formulaire de soumission

Le soumissionnaire doit soumettre un prix qui intègre l'ensemble des coûts qu'il assume pour la réalisation des travaux.

Le formulaire de soumission doit permettre d'établir le montant global de la soumission pour l'AO exprimé en dollars canadiens. Le calcul du montant global de la soumission est effectué par Rexforêt. Ce montant ne doit pas être conditionnel. Ce montant correspond au montant utilisé pour l'adjudication.

Le soumissionnaire doit inscrire le prix soumis pour chaque élément du bordereau de prix. Par exemple, si le bordereau demande un prix soumis pour le simple passage et un pour le double passage, le soumissionnaire doit indiquer un prix pour le simple passage applicable sur la superficie traitée en simple passage et un prix pour le coût total du double passage applicable sur les superficies traitées en double passage. Il en va de même pour les différents gabarits de plants.

Dans l'exemple précédent, le montant global servant à l'adjudication s'obtient par la somme des taux par passage pondérés par les superficies.

7.1.2 La garantie de soumission

Une garantie de soumission valide est exigée de tout soumissionnaire qui effectue une soumission. En l'absence d'une telle garantie, la soumission est automatiquement jugée non conforme et rejetée. La durée de validité et le montant exigé pour cette garantie sont spécifiés dans le document de l'AO. La durée débute à compter de la date et de l'heure limites fixées pour le dépôt des soumissions. La garantie prend la forme d'un chèque libellé au nom de Rexforêt.

7.1.3 Attestation relative à l'absence de collusion

L'attestation relative à l'absence de collusion s'applique en vertu de la [Loi sur la concurrence](#) (1985, chapitre C-34); elle est exigée de tout soumissionnaire qui effectue une soumission. Par cette attestation, le soumissionnaire déclare qu'il n'a participé à aucun truquage d'offres de quelque manière que ce soit.

Constitue un truquage d'offres, toute entente ou communication concernant, soit les prix ou les montants soumis, soit les méthodes, facteurs ou formules utilisés pour établir les prix soit l'attribution d'un marché ou ayant une incidence sur le niveau de concurrence dans le marché.

Le soumissionnaire déclare également que ni lui ni ses administrateurs n'ont été déclarés coupables, au cours des cinq dernières années, d'une infraction à la Loi sur la concurrence, auquel cas la soumission serait immédiatement rejetée ou le contrat résilié, ouvrant droit à des poursuites en dommages et intérêts.

7.2 Dépôt des soumissions

Seul un responsable désigné de l'entreprise inscrite au Registre peut signer une soumission. À cet effet, des personnes sont identifiées lors de l'inscription au Registre comme responsables désignés au nom du soumissionnaire inscrit. La soumission doit être déposée à l'endroit prévu et avant la date et l'heure fixées pour le dépôt des soumissions.

8. Analyse des soumissions

8.1 Réception et ouverture des soumissions

8.1.1 Soumission postale

Le soumissionnaire doit transmettre, pour chaque AO, sa soumission dans une enveloppe sous pli cacheté et identifiée au nom de l'entreprise et le numéro de l'AO. À la réception de l'enveloppe de soumission, la personne autorisée inscrit la date et l'heure de réception sur l'enveloppe, et y appose ses initiales. L'enveloppe sous pli cacheté et identifiée est déposée dans un endroit sécurisé prévu à cette fin jusqu'à l'ouverture des soumissions. Toute soumission reçue ailleurs qu'à l'endroit prévu ou après le délai fixé dans le document d'appel d'offres est retournée à l'expéditeur.

Il est recommandé aux soumissionnaires de ne pas déposer en personne à la date et à l'heure limites fixées pour éviter les risques de collusion et d'intimidation future.

8.1.2 Ouverture et analyse des soumissions

L'ouverture des soumissions s'effectue généralement la semaine suivant la date limite fixée pour le dépôt des soumissions. Le représentant de Rexforêt récupère alors l'ensemble des soumissions en vue de procéder à leur ouverture.

Les ouvertures sont de types fermés, c'est-à-dire que la participation à l'ouverture des soumissions est réservée au comité d'ouverture de Rexforêt. Le processus d'AO et les règles d'adjudication doivent donc respecter une série de critères supplémentaires afin d'assurer une saine concurrence qui permettra d'obtenir la valeur réelle des travaux sylvicoles. Les résultats d'AO étant utilisés pour tarifier les travaux offerts de gré à gré, l'impact d'un niveau de concurrence insuffisant et d'une collusion² est beaucoup plus important, d'autant plus que l'intérêt à faire de la collusion est lui aussi plus important, puisque le résultat influence le paiement des contrats liés aux ERTS. Le fait que les soumissionnaires connaissent le nombre, le nom et les mises des autres soumissionnaires favorise le développement de stratégies non concurrentielles pour répondre aux AO. De plus, les risques de collusion et d'intimidation sont accrus. Ainsi, la capacité à obtenir la valeur réelle des traitements permettant une transposition à la grille peut être limitée.

Les ouvertures seront enregistrées sur vidéo. Un auditeur externe est mandaté pour vérifier le respect du processus. Pour toute contestation ou demande de vérification, l'entreprise doit communiquer avec le représentant de Rexforêt désigné dans le document d'AO qui lui précisera la procédure à suivre. Notons que tous les frais liés à cette demande sont à la charge de l'entreprise.

Lors de l'ouverture, la conformité des soumissions est validée.

8.2 Adjudication des appels d'offres

8.2.1 Critères d'adjudication et d'annulation

Le soumissionnaire ayant déposé le montant global le plus bas pour l'appel d'offres l'emporte.

Pour être considérée, la soumission doit être conforme et complète, c'est-à-dire respecter les règles de conformité précisées dans le document d'appel d'offres et contenir tous les documents requis.

Pour qu'un contrat de services soit signé, la soumission la plus basse doit être inférieure au prix maximum.

En cas d'égalité entre au moins deux soumissions, le gagnant est déterminé par tirage, comme le prévoit la procédure d'ouverture des soumissions et d'adjudication.

² La collusion se définit comme un accord ou arrangement illégal entre concurrents. Cet arrangement vise à entraver ou manipuler le processus d'AO concurrentiel (fixer ou contrôler les prix et/ou l'attribution d'un marché).

8.2.2 Annonce des gagnants

Le responsable de Rexforêt informe le gagnant par écrit dans un délai de trois (3) jours ouvrables suivant la date d'ouverture des soumissions. Les gagnants et leurs mises totales sont annoncés publiquement sur le site de Rexforêt lors de la publication mensuelle des résultats. Pour limiter les risques de collusion, le nom des autres soumissionnaires et les détails de leur soumission ne sont pas dévoilés.

Rexforêt ne communique pas avec les soumissionnaires n'ayant pas remporté l'AO, après un délai de trois (3) jours ouvrables, les soumissionnaires n'ayant pas reçu de communication peuvent considérer qu'ils n'ont pas remporté l'AO.

Le calendrier d'ouverture suivant une date de dépôt des soumissions sera planifié, afin de permettre au soumissionnaire d'exercer son droit de retrait pour les AO subséquentes. Dans certains cas, Rexforêt peut communiquer par téléphone avec un gagnant pour lui permettre d'exercer son droit de retrait.

9. Contrat de service

Après avoir déterminé le gagnant lors de l'adjudication, Rexforêt rédige le contrat de service respectant le document d'AO et le contenu de la soumission gagnante. Le contenu et le processus sont précisés dans le document de l'AO.

10. Données des appels d'offres

L'un des objectifs des AO est de permettre l'utilisation des résultats d'AO dans l'établissement de la grille de la valeur des TSNC. Pour ce faire, des données provenant de Rexforêt ou du MFFP ainsi que des entreprises qui réalisent le contrat doivent être transmises au BMMB.

10.1 Données requises par le BMMB

Afin de réaliser le mandat de transposition, le BMMB doit avoir en sa possession plusieurs données tant en provenance des travaux réalisés dans le cadre des ERTS que dans le cadre des AO. Les données des contrats réalisés dans le cadre des ERTS vont permettre de valider la représentativité de l'ensemble des travaux, alors que celles des AO vont servir à la transposition même. Ces données doivent se retrouver dans une base de données supportée par une base géomatique. Enfin, il est important d'obtenir les informations pour tous les AO, qu'ils soient adjugés ou non.

Certaines données devront être fournies par le soumissionnaire retenu lors de la fermeture du contrat. Par exemple, il est important qu'il précise s'il utilise ou non de l'hébergement. Cet élément permettra de tenir compte, dans l'exercice de la transposition, que le prix gagnant considèrerait l'hébergement et évaluer le coût de l'hébergement. Le défaut de fournir ces informations, au-delà de ne pas respecter l'entente contractuelle, pourrait entraîner un biais

dans l'évaluation des taux. Ces données seront spécifiées dans le contrat joint au document d'AO.

Enfin, la structure et le mécanisme d'échange des données assureront la confidentialité.

Annexe

Préparation de terrain								
Critère de représentativité	Précisions	Source de la donnée	Indicateur de suivi	Méthode de calcul - Bilan de représentativité	Unités	Tolérance	Méthode de sélection	Commentaires
1- Type de traitement	Type de traitement par saison (voir commentaires)	Prescription	Répartition des superficies offertes en AO par type de traitement versus en ERTS en %	Pour chaque type de traitement, somme des ha_AO_traitement / somme des ha_AO total * 100 et somme des ha_ERTS_traitement / somme des ha_AO total * 100	% par catégorie	10%	- Évaluation qualitative respectant les orientations établies pour la saison - Viser à sélectionner des secteurs d'AO par traitement dans les mêmes proportions que les ERTS	- Scarifiage par sillon avec scarificateur- Scarifiage par monticule avec scarificateur - Scarifiage par monticule ou inversion par plateau ou décapage par plateau avec excavatrice - Déblaiement des résidus de coupe avec excavatrice, débusqueuse ou abatteuse - Autres
2- Superficie totale	Hectare brut total prescrit	Superficie inscrite dans le fichier de couche (R185), Fichier de forme	Moyenne des ha des contrats d'AO versus ERTS	Somme des ha de tous les AO / nombre AO et Somme des ha de tous les ERTS/nombre des ERTS	ha	10%	- Évaluation à partir du SIP	- Traiter pour l'ensemble de la famille - Possibilité de modifier l'indicateur pour moyenne des ha des SI offerts en AO versus en ERTS. S'assurer que la donnée à l'échelle du SI soit disponible, afin de permettre son calcul
3- Répartition spatiale et dispersion	Distance en km à partir d'un point prédéfini unique à l'échelle de l'UA ou de l'UG considérant la distance entre les blocs (SI) d'un même contrat	Fichier de forme / analyse géomatique	Distance moyenne des contrats d'AO versus des ERTS	Modèle géomatique à développer par le BMMB en collaboration avec SOR et Rexforêt pour le bilan	km	10%	- Évaluation qualitative lors de la sélection: les secteurs d'AO doivent être répartis sur le territoire de la même façon que les travaux en ERTS	- Présentation de la mécanique de calcul en septembre - Distance d'un pont défini au chantier et entre les blocs du chantier - La définition du point de référence devra également permettre d'évaluer la répartition spatiale sur le secteur (ex.: bureau de l'UG) - Traiter pour l'ensemble de la famille
4- Gradient d'intensité sylvicole	Extensif, de base, intensif ou élite	Prescription	Répartition des superficies offertes en AO par gradient d'intensité versus en ERTS en %	Pour chaque gradient d'intensité, somme des ha_AO_gradient / somme des ha_AO total * 100 et Somme des ha_ERTS_gradient / Somme des ha_AO total * 100	% par catégorie	10%	- Non applicable pour la sélection des visites d'automne - Évaluation qualitative lors de la préparation des AO ou lorsque la prescription est disponible.	- Traiter pour l'ensemble de la famille - Prévoir un champ dans un format standard afin d'éviter de compiler chaque prescription
5- Présence de matière ligneuse / Volume laissé sur le parterre de coupe	Volume debout, abattu, résidus de coupe, mise en andains lors de la récolte	EVAOR, IMLNU, Entente régionale BGA-MFFP	Contrainte qualitative de débris (faible, moyenne, forte).	Classe de volume laissé debout et sur le parterre À préciser	code (Fa,M,Fo)	N.D.	N.A.	- Cette donnée n'est pas disponible actuellement - Non retenu, à évaluer

Régénération artificielle								
Critère de représentativité	Précisions	Source de la donnée	Indicateur de suivi	Méthode de calcul - Bilan de représentativité	Unités	Tolérance	Méthode de sélection	Commentaires
1- Type de traitement	Type de traitement par saison (voir commentaires)	Prescription	Répartition des superficies offertes en AO par type de traitement versus en ERTS en %	Pour chaque type de traitement, somme des ha_AO_traitement / somme des ha_AO total * 100 et somme des ha_ERTS_traitement / somme des ha_AO total * 100	% par catégorie	10%	- Évaluation qualitative respectant les orientations de la saison; - Viser à sélectionner des secteurs d'AO par traitement dans les mêmes proportions que les ERTS	- Plantation manuelle - Gabarit PFD récipient - Plantation manuelle - Gabarit PFD racine nue - Plantation manuelle - Gabarit 113-25 - Plantation manuelle - Gabarit 67-50 - Plantation manuelle - Gabarit 45-110 - Plantation manuelle - Gabarit 25-200 Regarni manuel - Gabarit PFD récipient - Regarni manuel - Gabarit PFD racine nue - Regarni manuel - Gabarit 113-25 - Regarni manuel - Gabarit 67-50 - Regarni manuel - Gabarit 45-110 - Regarni manuel - Gabarit 25-200 - Autres
2- Nombre de plants total	Milliers de plants prescrits : plants/ha * ha	Superficie inscrite dans le fichier de couche (R185), Fichier de forme	Moyenne des Mplants des contrats d'AO versus ERTS	Somme des Mplants de tous les AO / nombre AO et Somme des Mplants de tous les ERTS/nombre des ERTS	Mplants	10%	Évaluation à partir du SIP	- Traiter pour l'ensemble de la famille - Possibilité de modifier l'indicateur pour moyenne des ha des SI offerts en AO versus en ERTS. S'assurer que la donnée à l'échelle du SI soit disponible afin de permettre son calcul
3- Répartition spatiale et dispersion	Distance en km à partir d'un point prédéfini unique à l'échelle de l'UA ou de l'UG considérant la distance entre les blocs (SI) d'un même contrat	Fichier de forme / analyse géomatique	Distance moyenne des contrats d'AO versus des ERTS	Modèle géomatique à développer par le BMMB en collaboration avec SOR et Rexforêt pour le bilan	km	10%	- Évaluation qualitative lors de la sélection : les secteurs d'AO doivent être répartis sur le territoire de la même façon que les travaux en ERTS	- Présentation de la mécanique de calcul en septembre - Distance d'un pont défini au chantier et entre les blocs du chantier - La définition du point de référence devra également permettre d'évaluer la répartition spatiale sur le secteur (ex.: bureau de l'UG) - Traiter pour l'ensemble de la famille
4- Gradient d'intensité sylvicole	Extensif, de base, intensif ou élite	Prescription	Répartition des superficies offertes en AO par gradient d'intensité versus en ERTS en %	Pour chaque gradient d'intensité, somme des ha_AO_gradient / somme des ha_AO total * 100 et Somme des ha_ERTS_gradient / Somme des ha_AO total * 100	% par catégorie	10%	- Non applicable pour la sélection des visites d'automne. - Évaluation qualitative lors de la préparation des AO ou lorsque la prescription est disponible.	- Traiter pour l'ensemble de la famille - Prévoir un champ dans un format standard afin d'éviter de compiler chaque prescription
5- Préparation de terrain	Régénération avec ou sans préparation de terrain	Prescription	Répartition des plants totaux offerts en AO selon la présence ou non de préparation de terrain versus en ERTS en %	Somme des plants_AO avec préparation (sans préparation) / Somme des plants AO * 100 et Somme des plants ERTS avec préparation (sans préparation) / Somme des plants en ERTS * 100	% par catégorie	10%	- Évaluation qualitative à partir des SIP basée sur les travaux de préparation de terrain précédent	- Traiter pour l'ensemble de la famille - Prévoir un champ dans un format standard afin d'éviter de compiler chaque prescription
6- Présence de matière ligneuse / Volume laissé sur le parterre de coupe	Volume debout, abattu, résidus de coupe, mise en andains lors de la récolte	EVAOR, IMLNU, Entente régionale BGA-MFFP	Contrainte qualitative de débris (faible, moyenne, forte).	Classe de volume laissé debout et sur le parterre À préciser	code (Fa,M,Fo)	N.D.	N.A.	- Cette donnée n'est pas disponible actuellement - Non retenu, à évaluer

Éducation de peuplement								
Critère de représentativité	Précisions	Source de la donnée	Indicateur de suivi	Méthode de calcul - Bilan de représentativité	Unités	Tolérance	Méthode de sélection	Commentaires
1- Type de traitement	Type de traitement par saison (voir commentaires)	Prescription	Répartition des superficies offertes en AO par type de traitement versus en ERTS en %	Pour chaque type de traitement, somme des ha_AO_traitement / somme des ha_AO total * 100 et somme des ha_ERTS_traitement / somme des ha_AO total * 100	% par catégorie	10%	- Évaluation qualitative respectant les orientations établies pour la saison - Viser à sélectionner des secteurs d'AO par traitement dans les mêmes proportions que les ERTS	- Dégagement mécanique - Nettoyement - Nettoyement modulé - EPC - Autres
2- Superficie totale	Hectare brut total prescrit	Superficie inscrite dans le fichier de couche (R185), Fichier de forme	Moyenne des ha des contrats d'AO versus ERTS	Somme des ha de tous les AO / nombre AO et Somme des ha de tous les ERTS/nombre des ERTS	ha	10%	- Évaluation à partir du SIP	- Traiter pour l'ensemble de la famille - Possibilité de modifier l'indicateur pour moyenne des ha des SI offerts en AO versus en ERTS. S'assurer que la donnée à l'échelle du SI soit disponible afin de permettre son calcul
3- Répartition spatiale et dispersion	Distance en km à partir d'un point prédéfini unique à l'échelle de l'UA ou de l'UG considérant la distance entre les blocs (SI) d'un même contrat	Fichier de forme / analyse géomatique	Distance moyenne des contrats d'AO versus des ERTS	Modèle géomatique à développer par le BMMB en collaboration avec SOR et Rexforêt pour le bilan	km	10%	Évaluation qualitative lors de la sélection: les secteurs d'AO doivent être répartis sur le territoire de la même façon que les travaux en ERTS	- Présentation de la mécanique de calcul en septembre - Distance d'un pont défini au chantier et entre les blocs du chantier - La définition du point de référence devra également permettre d'évaluer la répartition spatiale sur le secteur (ex.: bureau de l'UG) - Traiter pour l'ensemble de la famille
4- Densité initiale à l'hectare	Dénombrement de toutes les tiges prescrit (hauteur selon le traitement)	Prescription / DICA	Densité initiale moyenne : moyenne des SI offerts en AO versus en ERTS	Somme des tiges de tous les SI_AO / nombre SI_AO et Somme des tiges de tous les SI_ERTS/nombre des SI_ERTS	Nombre de tiges	10%	- Non applicable pour la sélection des visites d'automne - Évaluation qualitative lors de la préparation des AO ou lorsque la prescription est disponible	- Traiter pour l'ensemble de la famille - Possibilité de modifier l'indicateur pour moyenne contrats offerts en AO versus en ERTS. S'assurer que la donnée à l'échelle du contrat soit disponible afin de permettre son calcul
5- Origine du peuplement	Plantation, naturelle	Prescription	Répartition des SI offerts en AO par origine versus en ERTS en %	Pour chaque origine, nombre de SI_AO origine / Nombre de SI_AO total * 100 versus nombre de SI_ERTS origine / Nombre de SI_AO total * 100	% par catégorie	10%	- Non applicable pour la sélection des visites d'automne - Évaluation qualitative lors de la préparation des AO ou lorsque la prescription est disponible	- Traiter pour l'ensemble de la famille - Prévoir un champ dans un format standard afin d'éviter de compiler chaque prescription
6- Gestion de l'espacement	S'applique aux traitements de nettoyage, d'EPC et d'EPC puits de lumière	Directive opérationnelle	Répartition des SI offerts en AO par catégorie d'espacement versus en ERTS en %	Pour chaque catégorie, nombre de SI_AO_catégorie / Nombre de SI_AO total * 100 versus nombre de SI_ERTS_catégorie / Nombre de SI_AO total * 100	% par catégorie	10%	- Non applicable pour la sélection des visites d'automne - Évaluation qualitative lors de la préparation des AO ou lorsque la prescription est disponible	- Traiter pour l'ensemble de la famille - Proposition de grille de référence : Faible : nettoyage Moyen : EPC Élevé : nettoyage modulé, EPC puits
7- Pourcentage de recouvrement	S'applique au dégagement mécanique	Prescription / données d'inventaire				N.D.	N.A.	- Critère potentiel - Non retenu, à évaluer

***Forêts, Faune
et Parcs***

Québec

